



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE) D'UN ETABLISSEMENT CLASSE ICPE

PJ n°7 - PRESENTATION ADMINISTRATIVE

NATURE DU PROJET :

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale d'un établissement de stockage et manipulation de déchets de produits explosifs & d'une unité de destruction, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de l'autorisation aux rubriques 2793-2-a, 2793-3-b, 4110-1-a et 4110-2-a de la nomenclature des ICPE.

EXPLOITANT DE L'ETABLISSEMENT :

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET GESTION DES CRISES - GROUPEMENT D'INTERVENTION DU DEMINAGE

GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES - C4

AUTEUR DE L'ETUDE :

Cabinet ADC en liaison avec le CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES ET LA DIVISION TECHNIQUE DU GID

DATE FINALISATION DU DOCUMENT : 25/10/2024

TABLE DES MATIÈRES

1 - CONTEXTE DU DOSSIER.....	4
1.1 - OBJET DU DOSSIER.....	4
1.2 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR L'EXPLOITANT	7
2 - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT ET DU PROJET	7
2.1 - DESCRIPTION GENERALE DU SITE	7
2.2 - OBJECTIFS ET TRAVAUX PREVUS	10
2.3 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT	11
3 - PRESENTATION GENERALE DES ACTIVITES DU SITE	13
3.1 - NATURE DES ACTIVITES	13
3.1.1 - ACTIVITES PYROTECHNIQUES	13
3.1.2 - AUTRES ACTIVITES.....	14
3.2 - VOLUME DES ACTIVITES PYROTECHNIQUES DU SITE	16
3.2.1 - STOCKAGE DES MUNITIONS HISTORIQUES CHIMIQUES	16
3.2.2 - DESTRUCTION DES MUNITIONS HISTORIQUES CHIMIQUES.....	17
3.2.3 - STOCKAGE DES EXPLOSIFS DE DOTATION	17
3.2.4 - PRESENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES SUR LE SITE ET CLASSEMENT ICPE	18
4 - GESTION ET SURVEILLANCE DU SITE	19
4.1 - EFFECTIFS.....	19
4.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT	20
4.3 – SECURITE DU SITE	20
5 - CONTEXTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	22
5.1 - TEXTES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À AUTORISATION.....	22
5.2 - TEXTES SPÉCIFIQUES AUX ICPE DE L'EXPLOITANT.....	23
5.3 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES.....	23
5.4 – GUIDES TECHNIQUES.....	23
6 - CLASSEMENT AU TITRE DES ICPE DE L'ÉTABLISSEMENT	24
6.1 – MODALITE DE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE	24
6.2 – CLASSEMENT ICPE DE L'ETABLISSEMENT	24
6.3 - STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT	33
6.3.1 - PREAMBULE	33
6.3.2 - CLASSEMENT SEVESO.....	33
6.3.3 – CONCLUSION SUR LE CLASSEMENT SEVESO.....	33
6.4 - CLASSEMENT DU SITE PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE IED.....	34
7 - CONSTITUTION DE GARANTIE FINANCIERE.....	34
8 - CLASSEMENT AU TITRE DES IOTA DE L'ETABLISSEMENT	35
9 - AUTRE REGLEMENTATION APPLICABLE	36

PLANS

PLAN 1 : ORGANISATION DU GID EN METROPOLE	4
PLAN 2 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE ACTUELLEMENT - SOURCE GID - septembre 2023.....	9
PLAN 3 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT DANS LA MARNE - Source : GOOGLE EARTH	11
PLAN 4 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT SUR LES COMMUNES - Source : GOOGLE EARTH	12
PLAN 5 : ACCES AU SITE DEPUIS LA COMMUNE DE SUIPPES - Source : GOOGLE EARTH	12

TABLEAUX

TABLEAU 1: IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT ICPE	7
TABLEAU 2 : PLANNING DES TRAVAUX PREVUS SUR LE SITE	11
TABLEAU 3 : OPERATIONS DE MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTUEES SUR LE SITE	15
TABLEAU 4 : QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS DE PRODUITS EXPLOSIFS DANS L'ETABLISSEMENT ICPE	16
TABLEAU 5 : QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS DE PRODUITS EXPLOSIFS DANS L'ICPE	18
TABLEAU 6 : CLASSEMENT ICPE DU CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES AVEC LES PROJETS	32
TABLEAU 7 : BILAN DES RUBRIQUES RETENUES POUR LE CLASSEMENT SEVESO ET DES QUANTITES PRISES EN COMPTE	33
TABLEAU 8 : CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE LA LOI SUR L'EAU	35
TABLEAU 9 : EXTRAIT DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2	37

SYNOPTIQUE

SYNOPTIQUE 1: SCHEMA DE DECISION ET DE GESTION DES MUNITIONS HISTORIQUES	5
--	---

1 - CONTEXTE DU DOSSIER

1.1 - OBJET DU DOSSIER

Le Groupement d'Intervention du Déminage (GID) est un service de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) faisant partie du Ministère de l'Intérieur.

Le GID a 2 missions principales sur le territoire métropolitain :

- ↳ Assurer la collecte des munitions historiques dite EOD (Explosive Ordonance Disposal) provenant de la 1^{ère} et la 2^{ème} guerre mondiale retrouvée sur le domaine public et sur le domaine privé (hors site du ministère de la Défense), les stocker et procéder à leur destruction.
- ↳ Vérifier la présence d'EEI (Engin Explosifs Improvisés) sur les sites désignés ou lors de la découverte de colis suspect, neutraliser et détruire les EEI découverts.

Le GID, Groupement d'Intervention exploite plusieurs sites en France métropole :

- ↳ 22 centres de déminage.
- ↳ 3 antennes.
- ↳ 1 centre de formation et de soutien (CFS).
- ↳ 1 centre de coordination sur les chargements chimiques dit C4.



PLAN 1 : ORGANISATION DU GID EN METROPOLE

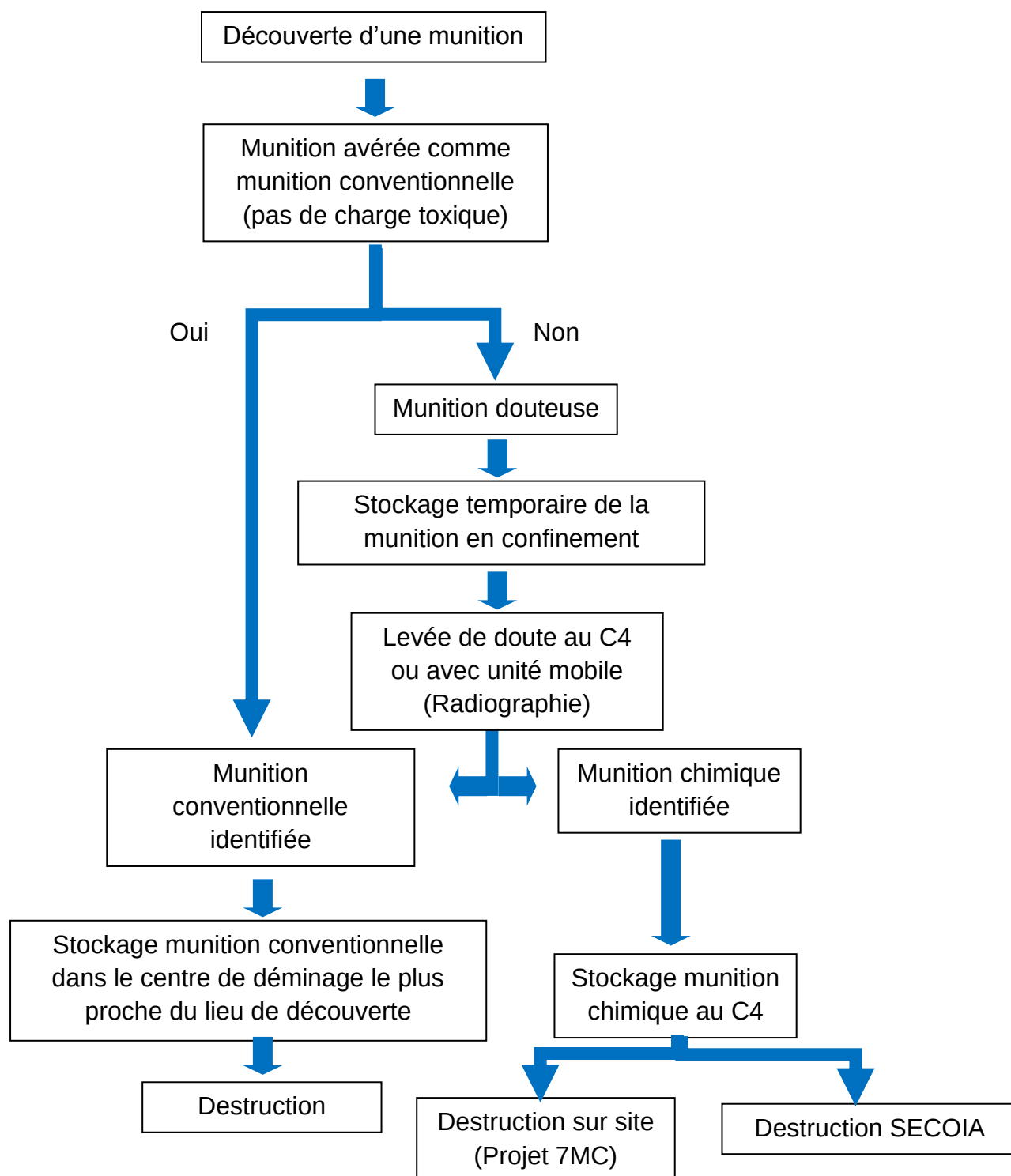
Dans le cadre de la mission EOD, certaines munitions historiques sont susceptibles de contenir des substances chimiques.

Lorsqu'un centre de déminage trouve une munition susceptible de contenir une substance chimique toxique, cette dernière est classée en munition dite douteuse (toxique non avéré), puis elle est transférée sur le site de SUIPPES afin que le centre de déminage qui l'a découverte procède à une levée de doute par radiographie :

- ⇒ Si cette munition est un toxique avéré, la munition reste sur le site de SUIPPES pour être stockée en attente de destruction.
- ⇒ Si la munition est conventionnelle (uniquement une charge d'explosifs), le centre de déminage repart avec la munition conventionnelle et procède à sa destruction.

Le GID dispose aussi d'une unité mobile de radiographie pour vérifier les munitions historiques pour certains cas particuliers (comme le projet de canal en construction) afin de réduire les flux de transport.

Le synoptique de la procédure de gestion des munitions historiques appliqué par le GID pour tous les centres de déminage est le suivant :



SYNOPTIQUE 1: SCHEMA DE DECISION ET DE GESTION DES MUNITIONS HISTORIQUES

D'un point de vue administratif et pour le classement des activités dans la nomenclature des ICPE, les munitions historiques découvertes et prises en charge par le Déminage sont considérées comme des déchets de produits explosifs.

Le Centre de Coordination des Chargements Chimiques (C4) de SUIPPES est situé dans la MARNE (51) et accueille depuis 2001 les munitions historiques toxiques avérées collectées par le Groupement du Déminage de la DGSCGC.

Une convention (AOT) a été signée entre les ministères de l'Intérieur et de la Défense pour la mise à disposition de cet immeuble dont la DGSCGC est l'exploitant, et la Défense le propriétaire.

Ce site sert uniquement au stockage de munitions chimiques anciennes.

Le site est autorisé pour ses activités classées ICPE par un arrêté ministériel du 06/04/2012.

Afin de procéder à la destruction dans le respect des normes environnementales et avec un haut niveau de sécurité, une unité de destruction, projet SECOIA, a été réalisée en partenariat entre les ministères de l'Intérieur et de la Défense pour détruire les munitions toxiques stockées à SUIPPES.

Le chargement et le transport des munitions jusqu'au site de destruction sont assurés par le GID, la destruction est réalisée par une entreprise privée sous couvert du ministère de la Défense.

Malheureusement cette unité de destruction, détruit moins de munitions chimiques que la quantité retrouvée sur le territoire Français et certaines munitions ne sont plus transportables et doivent être détruites sur le site du C4.

Ainsi pour palier à ce problème, les **ministères de l'Intérieur et de la Défense ont le projet de faire construire 12 nouvelles cellules de stockage (travée PLUTON Echo) pour palier à la saturation des locaux de stockage et de faire aménager une unité de destruction des munitions à chargement liquide et des munitions intransportables sur le site du centre du GID de SUIPPES.**

Le site est déjà classé à autorisation à la rubrique 2793-2-a, la capacité de stockage serait portée à 29 tonnes (capacité totale du timbrage des cellules).

L'unité de destruction sera classée à autorisation ICPE à la rubrique 2793-3-b.

Dans le cadre de ce projet, une demande d'autorisation environnementale doit être réalisée est soumise à l'avis du Contrôle Général des Armées, service du ministère de la défense réalisant l'instruction des dossiers ICPE comme peut le faire la DREAL pour les entreprises de droit commun.

C'est l'objet du présent dossier ICPE.

Le Groupement d'Intervention du Déminage (GID) du ministère de l'intérieur sera l'exploitant de cette unité.

La gestion du site sera confiée au centre de SUIPPES.

1.2 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR L'EXPLOITANT

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
Identité de l'établissement	Centre de Coordination sur les Chargements Chimiques (C4) de SUIPPES
Signataire de la demande	Groupeement d'Intervention du Déminage (GID) - DGSCGC du Ministère de l'Intérieur
Suivi du dossier	
Adresse postale de l'établissement	BP 10 - 51601 SUIPPES CEDEX
Coordonnées	
LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT	
Département	MARNE (51)
Communes	SOMME SUIPPE (51600) & LAVAL-SUR-TOURBE (51600)
Adresse postale	BP10 - 51601 - SUIPPES
Cadastre	↪ SOMME SUIPPE - Section OT - parcelle 01 ↪ LAVAL-SUR-TOURBE - Section OA - parcelle 01
Surface du site	Environ 22,6 ha (intérieur clôture périphérique) et 35 ha jusqu'à la lisière de bois entourant le site. Une demande de modification de l'AOT est en cours pour étendre la surface jusqu'à la lisière du bois.
Coordonnées Lambert 1993 des ICPE en projet	↪ Stockage PLUTON E : X : 818 210 - Y = 6 893 999 ↪ Unité de destruction : X : 818 369 - Y = 6 894 052

TABLEAU 1: IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT ICPE

2 - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT ET DU PROJET

2.1 - DESCRIPTION GENERALE DU SITE

HISTORIQUE DU SITE

A l'origine, le site C4 (ex DAMS : Dépôt Atelier des Munitions Spéciales) avait pour fonction le stockage d'armes nucléaires tactiques françaises (HADES et PLUTON).

Après l'abandon de ces armes, ce site a été reconverti en 2001 pour assurer le stockage d'armes chimiques anciennes dans le cadre de la mission EOD du Groupeement du Déminage.

Une convention (AOT) a été signée entre les ministères de l'Intérieur et de la Défense pour la mise à disposition de cet immeuble dont la DGSCGC est l'exploitant, et la Défense le propriétaire.

C'est le GID qui exploite le site et la gestion des munitions chimiques présentent sur le site. Le ministère de la Défense assure le financement des investissements sur le site et la fourniture des utilités.

DESCRIPTION DU SITE :

Le site C4 est situé dans le camp militaire national de SUIPPES d'une superficie de 14 000 ha qui est utilisé comme champ de tir (parcours blindés et mécanisés, réceptacles d'artillerie et missiles, armes individuelles et collectives, munitions air/sol).

Le C4 de SUIPPES occupe une surface de 22,6 ha (interne clôture) sur lequel ont été construits plusieurs bâtiments dédiés aux stockages pyrotechniques, aux activités pyrotechniques, aux activités administratives et de maintenance.

Le site possède un réseau routier interne d'environ 2,5 km, un circuit de ronde interne entre les 2 clôtures de sureté et un chemin de ronde périphérique.

Les tours de surveillance ou de guets du site ne sont plus exploitées.

Le site du C4 comprend deux zones clôturées :

⇒ **Une zone non pyrotechnique située à l'ouest du site constitué de :**

- Le bâtiment 29, d'une surface de 859 m², qui sert d'une part de zone technique (entretien des véhicules, entretien et contrôles des ARI) et d'autre part au repos du personnel du centre. Ce bâtiment permet l'accueil des visiteurs et des organismes de contrôle et d'inspection.
- Le bâtiment 28 est situé à l'entrée de la zone pyrotechnique. Il occupe une surface de 345 m². Ce bâtiment sert de poste de commandement pour l'ensemble des installations du centre.
- Le bâtiment 46 dédié au stockage des matériels et produits inertes et au véhicule spécifique et lot d'intervention des démineurs dans le cadre des missions nationales. D'une surface de 180 m², il accueille des locaux techniques (transformateur électrique, groupe électrogène, etc.) et des locaux de stockage de matériels inertes (caisses vides, outillages divers...) et des lots d'interventions des démineurs (hors explosifs).
- Un hangar de stockage des engins de manutentions et d'entretien du site.

Il est prévu de construire un nouveau bâtiment administratif (base vie) au nord du bâtiment 28 pour l'exploitation de l'unité de destruction 7MC et l'accueil des nouveaux personnels.

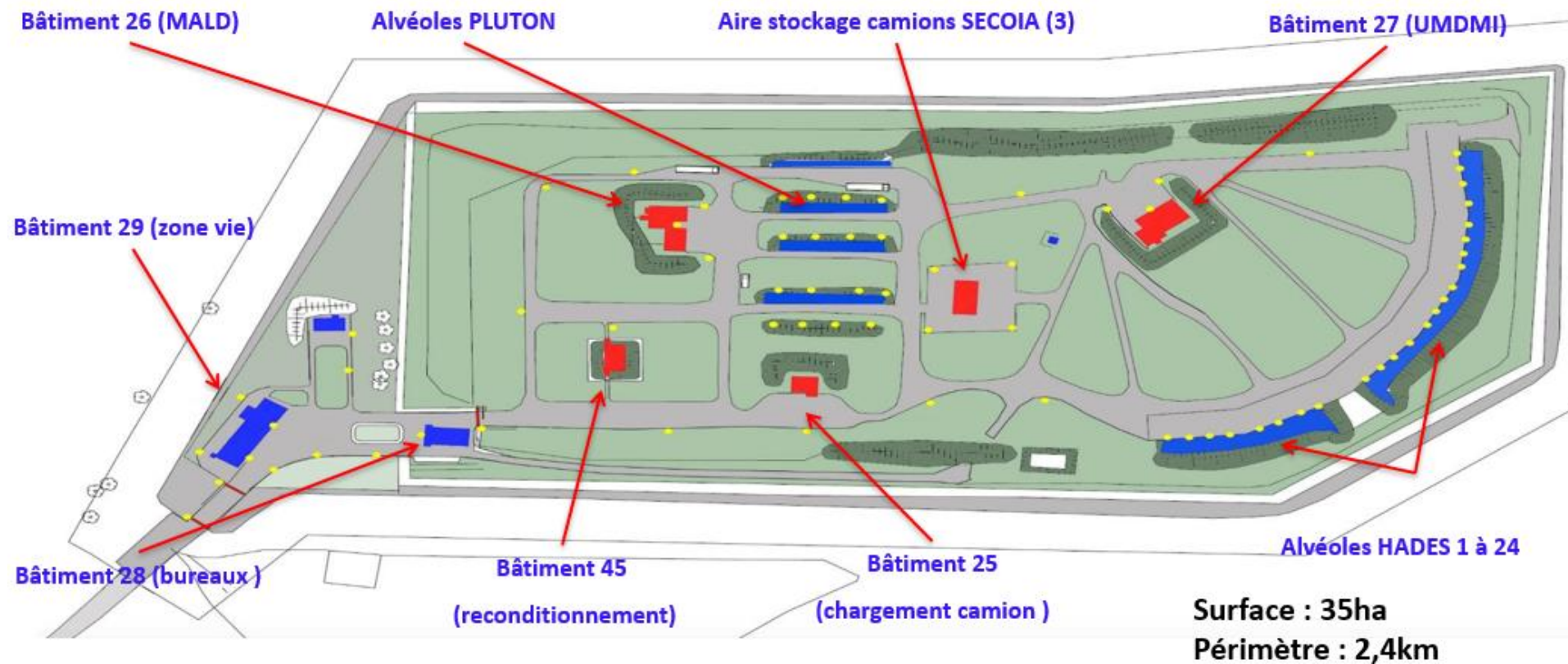
⇒ **Une zone pyrotechnique dédiées aux activités de levée de doute sur la nature des munitions, au stockage des munitions chimiques et au chargement des camions avec des munitions chimiques à destination de SECOIA pour être détruit et stationnement des véhicules de transport.**

- Cette zone est **décrite dans la PJ46** afin de ne pas divulguer les informations confidentielles.

C'est dans cette zone qu'il est prévu la construction de 12 nouvelles alvéoles de stockage quasi identiques aux stockages dit PLUTON et que l'unité de destruction doit être installée.

Les 2 zones sont séparées par une clôture constituée de murs bardés ou de clôtures. Plusieurs portails permettent l'accès à la zone pyrotechnique, un seul portail permet l'accès par les routes internes.

La zone pyrotechnique est entièrement protégée, soit par des murs en bardage d'une hauteur de 4 m, soit par des merlons de terre d'une hauteur équivalente.



PLAN 2 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE ACTUELLEMENT - SOURCE GID - septembre 2023

2.2 - OBJECTIFS ET TRAVAUX PREVUS

Les objectifs du projet sont l'optimisation du stockage des munitions historiques chimiques et la destruction des munitions historiques chimiques non transportables en sécurité retrouvées sur le territoire français par le personnel du déminage ces dernières années et stockées sur le site de Suippes.

L'unité de destruction devra être capable de détruire un minimum de 100 kg d'obus par jour et d'atteindre à plein régime une capacité proche de 100 kg par heure.

Quand cet objectif sera atteint, l'unité de destruction pourra être amenée à être démontée pour être transportée sur un autre site.

Dans le projet, des locaux spécifiques à usage de bureaux, vestiaires et sanitaires seront construits afin d'accueillir le personnel recruté spécifiquement pour le projet d'unité de destruction.

Des nouveaux locaux de stockage (travée PLUTON E) comprenant 12 cellules sont également prévus avec le projet afin d'optimiser la gestion des munitions sur le site.

Pour l'installation de l'unité de destruction et son exploitation il est prévu les travaux :

- ✚ Pose d'une clôture à l'intérieur du site afin de créer un chantier clos et indépendant et séparer les activités de stockage et les activités de destruction.
- ✚ Remise en état du chemin de ronde extérieur au site pour permettre l'accès des engins de manutention et de chantier et permettre l'accessibilité des secours publics.
- ✚ Modification du merlon de protection périphérique pour permettre l'accès.
- ✚ Réalisation d'un accès spécifique depuis la voie périphérique pour l'approvisionnement du process (en gaz, emballages, produits catalyseurs, ...), pour les enlèvements de déchets et pour les opérations de maintenance.
- ✚ Création d'un sas de sécurité / contrôle et modification des clôtures.
- ✚ Réalisation des dalles béton pour installer le process, la cuve de gaz dans un berceau, les containers.
- ✚ Réalisation des réseaux de raccordement du process au réseau électrique, eau du site, à la cuve de gaz et au bâtiment de pilotage.
- ✚ Modification de réseau EP et construction d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie.
- ✚ Assemblage des différents éléments du process sur les dalles béton.
- ✚ Pose d'une tente pour protéger des intempéries toutes les installations.
- ✚ Construction d'un nouveau bâtiment administratif dédié au fonctionnement de l'unité de destruction.

Pour l'optimisation et l'amélioration du stockage, il est prévu les travaux suivant pour la construction de PLUTON E :

- ✚ Terrassement de la zone d'implantation des cellules de stockage.
- ✚ Réalisation des fondations des cellules.
- ✚ Pose des cellules en béton préfabriquées.
- ✚ Réalisation des VRD devant les cellules pour l'accès et la gestion des EP.
- ✚ Pose serrurerie et installations électriques BT et TBT.
- ✚ Recouvrement et entourage des cellules de stockage avec de la terre.

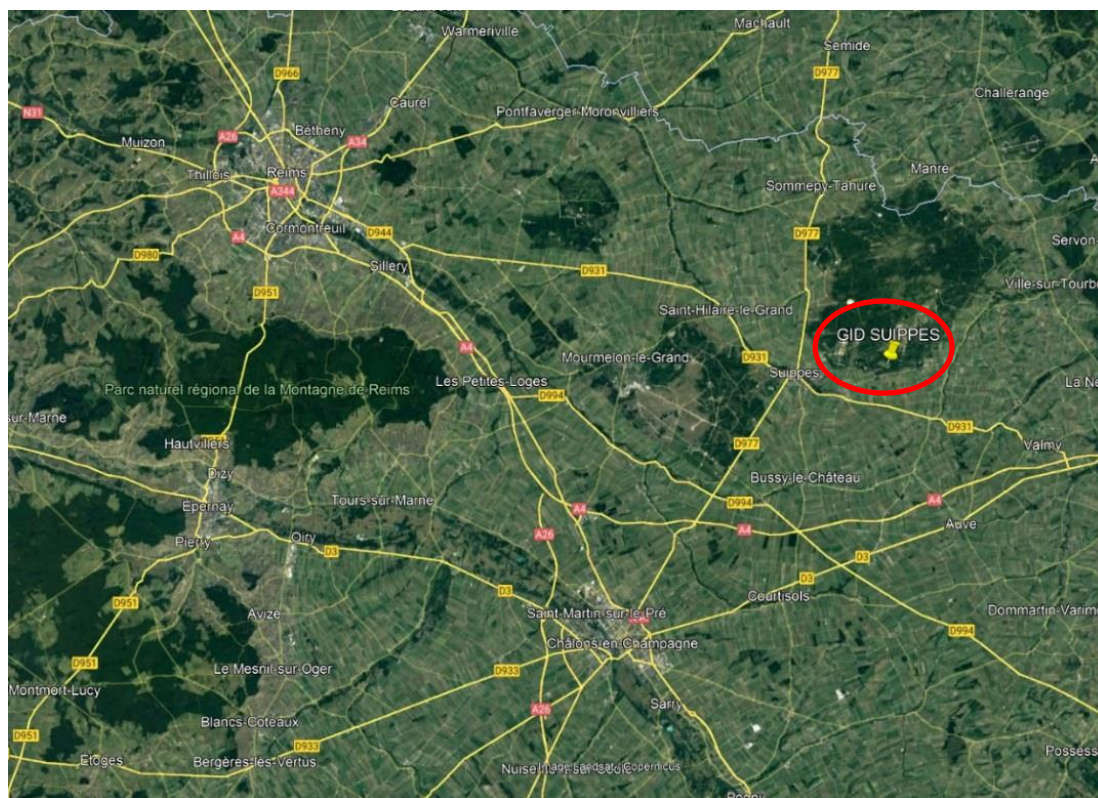
Le planning prévisible des travaux est le suivant :

NATURE DES TRAVAUX	DUREE PREVISIBLE EN JOURS	DATE DEBUT	REMARQUE
PROJET UNITE DE DESTRUCTION			
Chemin de ronde	87	01/08/2024	
Nouvelle entrée et clôture unité destruction	87	01/08/2024	
Bâtiment administratifs 7MC	217	01/08/2024	
Aire implantation 7MC	173	02/10/2024	
Cuve de gaz GPL	173	02/10/2024	
Fondations des installations 7MC	154	28/11/2024	
Unité de destruction 7MC	260	02/07/2025	
Formation personnel	20	05/01/2026	
Test unité de destruction	87	02/03/2026	
Mise en service / livraison		01/06/2026	
NOUVELLES SOUTES PLUTON E			
VRD		2024	Pas de planning précis encore
Construction		2024	
Utilités et merlons terre		2024	
Mise en service		2025	

TABLEAU 2 : PLANNING DES TRAVAUX PREVUS SUR LE SITE

2.3 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Le site se trouve à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Reims et à environ vingt-cinq kilomètres au nord-est de Châlons-en-Champagne, préfecture de la MARNE.

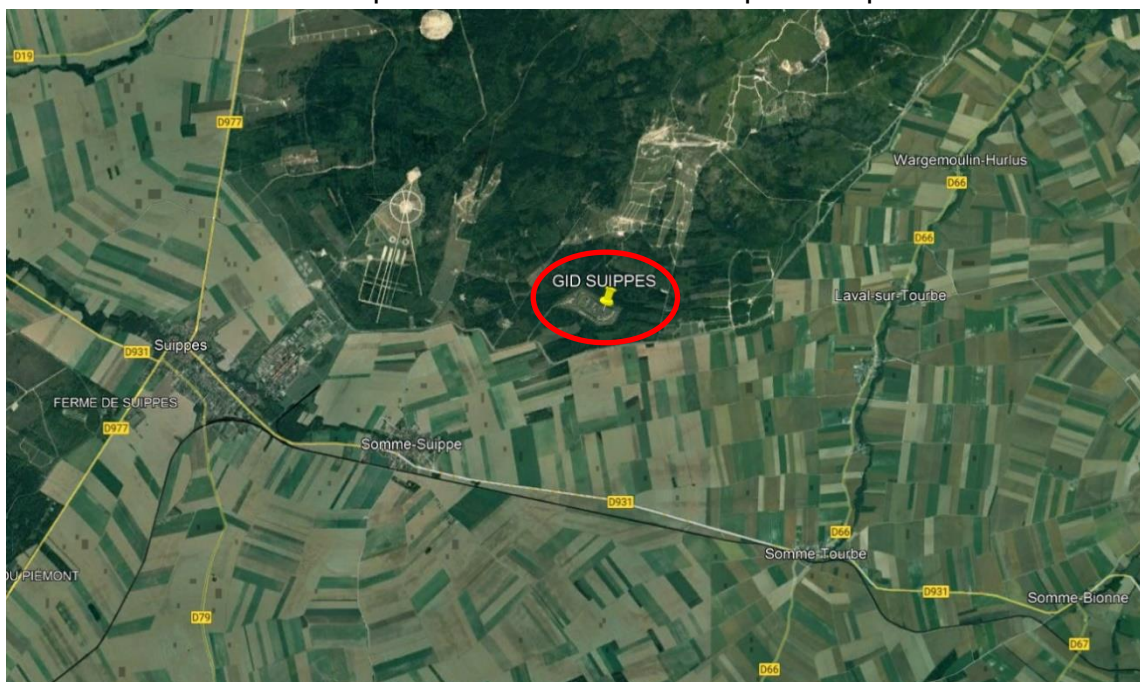


PLAN 3 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT DANS LA MARNE - Source : GOOGLE EARTH

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT :

Le site du déminage est implanté au nord-est de **la commune de SOMME SUIPPE (61600)** et à l'est de **la commune LAVAL-SUR-TOURBE (51600)**.

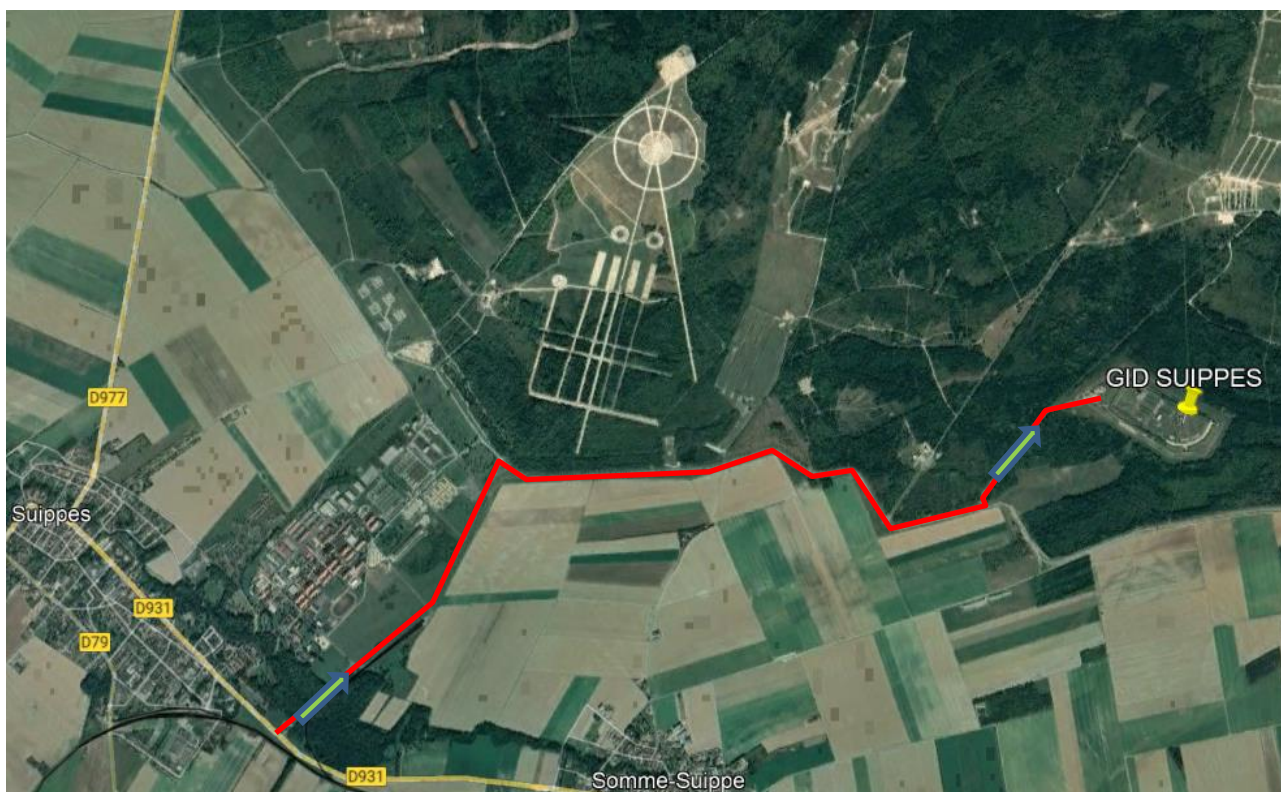
L'établissement est situé à une côte d'altitude comprise environ entre 177 et 190 m NGF.
La situation de l'établissement peut être visualisée sur le plan ci-après.



PLAN 4 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT SUR LES COMMUNES -
Source : GOOGLE EARTH

ACCES AU SITE :

Le site est accessible à partir de la RD 931 traversant SUIPPES qui permet d'accéder au camp militaire de SUIPPES, puis la route périphérique du camp militaire permet d'accéder à l'établissement.



PLAN 5 : ACCES AU SITE DEPUIS LA COMMUNE DE SUIPPES - Source : GOOGLE EARTH

3 - PRESENTATION GENERALE DES ACTIVITES DU SITE

3.1 - NATURE DES ACTIVITES

3.1.1 - ACTIVITES PYROTECHNIQUES

Les activités pyrotechniques réalisées actuellement dans l'établissement sont :

Pour les munitions historiques :

- ↪ Déchargement des véhicules de transport en provenance de la voie publique des munitions historiques susceptibles de contenir des substances chimiques toxiques.
- ↪ **Levée de doute** sur le contenu des munitions historiques par radiographie.
- ↪ **Tri des munitions** chimiques en fonction du calibre et de la nature du contenu.
- ↪ **Identification, numérotation et déclaration** des munitions toxiques à l'OIAC (Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques).
- ↪ **Conditionnement des munitions** historiques dans des caisses en plastique et calage des produits pour stabiliser le stockage en attendant leur destruction.
- ↪ **Stockage** des munitions contenant des substances chimiques dans des alvéoles dédiées et surveillance de l'état de conservation.
- ↪ **Reconditionnement des munitions** dans des caisses spécifiques pour le transport par les camions SECOIA.
- ↪ **Chargement des camions de transport de munitions** chimiques à destination de SECOIA et stationnement temporaire si besoin avant de partir à destination du site de destruction.
- ↪ Mise à jour du registre de suivi des munitions historiques chimiques.

Pour les activités des démineurs lors de renfort d'autres centres :

- ↪ Déchargement des véhicules d'approvisionnement en explosifs de dotation.
- ↪ Stockage des explosifs de dotation utilisés pour les destructions.
- ↪ Mise à jour du registre de suivi du flux des explosifs de dotation.

Les explosifs de dotation et les munitions historiques ne sont jamais stockés ensemble.

Les activités actuelles ont fait l'objet d'une Étude de Sécurité Pyrotechnique (ESP) Travail réalisée suivant le décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 par l'INERIS en date du 14/03/2016. Une Évaluation des Risques Pyrotechnique (ERP) Travail a été réalisée par l'INERIS en 2022 dans le cadre du projet de nouveau bâtiment de stockage PLUTON E.

Le projet de nouvelle installation de destruction a fait l'objet d'une nouvelle Évaluation des Risques Pyrotechnique (ERP) par le bureau d'études ADC en même temps que l'élaboration du DDAE.

Cette ERP prend en compte toutes les activités pyrotechniques du site dans tous les locaux en phase avec l'étude de dangers du dossier ICPE de site. Cette ERP sera soumise au F3SCT du GID.

Les nouvelles activités pyrotechniques qui seront réalisées seront :

- ↪ Transport interne d'une caisse de munitions chimiques jusqu'au sas de sécurité de chargement de l'unité de destruction.
- ↪ Conditionnement des munitions en carton et chargement du convoyeur.
- ↪ Mise en sécurité du personnel dans le bâtiment de pilotage des opérations de destruction et lancement du processus.

- ↳ Surveillance du nombre d'impulsion de surpression pour s'assurer que la totalité des munitions sont détruites.
- ↳ Vérification dans les déchets métalliques que la totalité des munitions ont bien été détruites.
- ↳ Maintenance / nettoyage de l'unité de destruction.

3.1.2 - AUTRES ACTIVITES

Les activités non pyrotechniques effectuées sur le site concernent :

- Charges administratives.
- Formation interne du personnel.
- Entretien et maintenance des infrastructures et des espaces verts.
- Entretien et contrôle des appareils et équipements divers nécessaires au bon fonctionnement du site.
- Contrôles des masques et des ARI du site et des autres centres de déminage à proximité.

Les opérations de maintenance et contrôle de l'infrastructure, des espaces verts, des machines et équipement de travail sont occasionnelles et réalisées le plus souvent par des sociétés extérieures sous-traitantes.

Préalablement à toute intervention de personnels extérieurs sur le C4, les modalités suivantes sont appliquées :

- Application de la procédure « gestion des entreprises extérieures » (Réf. P-MAN-03-V02) (le personnel du C4 est formé à cette procédure). Cette procédure traite des modalités de gestion des entreprises extérieures sur le C4 par la réalisation d'un plan de prévention ou d'un protocole de sécurité avec ces entreprises.
- Réalisation d'un plan de prévention (Réf. F-MAN-04-V01) intégrant spécifiquement le risque pyro-chimique.
- Pour toute opération de chargement ou déchargement par une entreprise de transport sur le site, réalisation d'un protocole de sécurité (Réf. F-MAN-05-V01).
- Si nécessaire, établissement d'un permis de feu (Réf. F-MAN-01-V09) pour tous travaux par point chaud.

De plus, toute personne extérieure intervenant en zone pyro-chimique doit :

- Avoir suivi l'information sur les risques présents dans la zone pyro-chimique (si intervention supérieure à 5 jours).
- Avoir suivi l'information sur le port du masque à cartouche.
- Avoir en permanence à proximité le masque à cartouche nécessaire en cas d'accident pyro-chimique.

Enfin, durant la totalité de l'intervention d'une entreprise extérieure dans la zone pyro-chimique, les mesures suivantes sont appliquées :

- Arrêt de toute activité pyrotechnique ne pouvant être confinée dans un bâtiment (ex : ouverture d'une soute, chargement/déchargement de caisses de munitions, ...),
- Si une activité pyrotechnique doit être effectuée d'urgence, les personnels extérieurs sont évacués de la zone pyro-chimique.

Les activités les plus courantes sous traitées sont listées dans le tableau suivant :

MISSION	FREQUENCE	NOMBRE DE PERSONNES ET DUREE	ZONE INTERVENTION
Entretien des espaces verts	2 fois par an	4 personnes du GID pendant une semaine	Tout le site
Électricité générale (hors vérification périodique) - travaux de mise en conformité.	Ponctuelle	2 personnes extérieures	Tout le site
Nettoyage locaux	1 fois par semaine	1 personne durant ½ journée	Zone vie
Dératisation	2 fois par an	2 personnes extérieures	Tout le site
Contrôles périodiques des installations : ⇒ Groupe électrogène. ⇒ Portails automatiques. ⇒ Extincteurs. ⇒ Moyens de manutention. ⇒ Installations électriques. ⇒ Télésurveillance et sureté. ⇒ Protection contre la foudre.	Au moins 1 fois par an	1 à 2 personnes extérieures	Tout le site

TABLEAU 3 : OPERATIONS DE MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTUEES SUR LE SITE

3.2 - VOLUME DES ACTIVITES PYROTECHNIQUES DU SITE

3.2.1 - STOCKAGE DES MUNITIONS HISTORIQUES CHIMIQUES

Le classement pyrotechnique des munitions chimiques stockées à Suippes retenu par le GID est 1.2 K :

- ↳ Division de risque 1.2 : Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse.
- ↳ Groupe de compatibilité K : objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique.

Le critère de classement selon la rubrique ICPE 2793 de la nomenclature ICPE est déterminé en classant les explosifs par catégorie (A, B, C, D, E, F) en fonction de leur division de risque (1.1 à 1.6) et en calculant la quantité équivalente totale maximale de matière active susceptible d'être stockée dans l'établissement.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

$$\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$$

Où :

- A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.
- B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Compte tenu que les munitions historiques sont entreposées dans les soutes de stockage dans des caisses non agréées pour le transport de matière dangereuses, la totalité des munitions présentes sur le site sont classées en catégorie B.

Tous les déchets de produits explosifs qui seront stockés sont détaillés dans le **chapitre 2.2 - partie PJ46**.

A la date du 05/09/2023, la quantité brute de déchets de produits explosifs (munitions historiques) présente sur le site est d'environ 357 tonnes pour une capacité maximale autorisée de 400 tonnes, soit une quantité de matières actives d'environ 9,7 tonnes pour une capacité maximale de 27,9 tonnes (timbrage cumulée des cellules).

Avec la nouvelle travée PLUTON E, la capacité de stockage restera à 400 tonnes brutes, pour une capacité maximale de stockage de 29 tonnes de matières actives correspondant au timbrage des cellules.

CATÉGORIE DES EXPLOSIFS selon la nomenclature ICPE	DIVISION DE RISQUE	QUANTITÉ EN kg DE MATIÈRE ACTIVE
A	1.1	NEANT
B	1.2	29100
C	1.3	NEANT
D	1.4	NEANT
E	1.5	NEANT
F	1.6	NEANT

TABLEAU 4 : QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS DE PRODUITS EXPLOSIFS DANS L'ETABLISSEMENT ICPE

Cette quantité étant supérieure à 100 kg de matières actives, l'installation de stockage est soumise au régime de l'autorisation des ICPE à la rubrique 2793-2-a.

3.2.2 - DESTRUCTION DES MUNITIONS HISTORIQUES CHIMIQUES

Le procédé de destruction des munitions classées chimiques est considéré "dans les autres cas" du fait de la présence de substances chimiques.

La destruction sera réalisée par combustion à très hautes températures afin de détruire toutes les molécules chimiques.

La quantité brute de munition qui devrait être détruite par l'unité de destruction en projet sera au minimum de 100 kg par jour (8 H) et pourrait atteindre un rythme de 100 kg/heure en fonction de la taille des munitions.

Le four à combustion est limité par opération de destruction à une capacité de 1 kg équi TNT de matières actives explosives en fonctionnement régulier et peut exceptionnellement détruire des munitions de 3 kg équi TNT de matières explosives.

La capacité de destruction à l'instant t dans l'unité en projet sera au maximum de 3 kg de matière active et l'activité sera classée en 2793-3-b.

3.2.3 - STOCKAGE DES EXPLOSIFS DE DOTATION

Dans le cadre des missions au niveau national des démineurs, le site de SUIPPES stocke une faible quantité d'explosifs de dotation pour pouvoir assurer des missions de renforts des autres centres de déminage et continuer de maintenir les capacités opérationnelles des démineurs.

Le critère de classement selon la rubrique ICPE 4220 de la nomenclature ICPE est déterminé en classant les explosifs par catégorie (A, B, C, D, E, F) en fonction de leur division de risque (1.1 à 1.6) et en calculant la quantité équivalente totale maximale de matière active susceptible d'être stockée dans l'établissement.

Les explosifs de dotation qui seront stockés sur le site sont détaillés dans le [chapitre 2.4 - partie PJ46](#).

La quantité maximale d'explosifs susceptible d'être stockée à un moment donné par catégorie est récapitulée dans les tableaux ci-dessous :

La quantité équivalente totale des **installations de stockage** est donnée par la formule de calcul suivante :

$$\text{QUANTITE EQUIVALENTE TOTALE} = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$$

STOCKAGE DE DECHETS DE PRODUITS EXPLOSIFS - 4220-4 :

CATÉGORIE DES EXPLOSIFS selon la nomenclature ICPE	DIVISION DE RISQUE	QUANTITÉ EN kg DE MATIÈRE ACTIVE
A	1.1	9,3
B	1.2	NEANT
C	1.3	0,3

CATÉGORIE DES EXPLOSIFS selon la nomenclature ICPE	DIVISION DE RISQUE	QUANTITÉ EN kg DE MATIÈRE ACTIVE
D	1.4	0,4
E	1.5	NEANT
F	1.6	NEANT
QUANTITE EQUIVALENTE TOTALE		10

TABLEAU 5 : QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS DE PRODUITS EXPLOSIFS DANS L'ICPE

Cette quantité étant supérieure 100 kg équivalent de matières actives, l'installation de stockage est soumise au régime de l'autorisation des **ICPE à la rubrique 4220-4**.

3.2.4 - PRESENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES SUR LE SITE ET CLASSEMENT ICPE

Au regard des **mentions de dangers des produits chimiques susceptibles d'être présents dans les munitions chimiques en mélange, décrit dans la PJ 46**, ces dernières pourraient être classées dans les rubriques ICPE suivantes :

- ⇒ 4110 : toxicité aigüe catégorie 1 (Seuil bas : 5 t - seuil haut : 20 tonnes).
- ⇒ 4120 : toxicité aigüe catégorie 2 (Seuil bas : 50 t - seuil haut : 200 tonnes).
- ⇒ 4130 : toxicité aigüe catégorie 3 (Seuil bas : 50 t - seuil haut : 200 tonnes).
- ⇒ 4140 : toxicité aigüe catégorie 3 (Seuil bas : 50 t - seuil haut : 200 tonnes).
- ⇒ 4310 : gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (Seuil bas : 10 t - seuil haut : 50 tonnes).
- ⇒ 4330 : liquides inflammables de catégorie 1 (Seuil bas : 10 t - seuil haut : 50 tonnes).
- ⇒ 4331 : liquides inflammables de catégorie 1 (Seuil bas : 5000 t - seuil haut : 50000 tonnes).
- ⇒ 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (Seuil bas : 100 t - seuil haut : 200 tonnes).
- ⇒ 4718 : gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (Seuil bas : 50 t - seuil haut : 200 tonnes).
- ⇒ 4727 : Présence de Dichlorure de carbonyle (phosgène) (Seuil bas : 0,3 t - seuil haut : 0,75 tonne).

Le classement ICPE des substances dangereuses dans une rubrique ICPE est réalisée selon le guide technique (DRA-13-133307-11335A) de juin 2014.

Une seule rubrique de classement doit être déterminée pour chaque substance et mélange dangereux.

En application de l'article R.511-12 du code de l'environnement, lorsqu'une substance ou un mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques ICPE, la rubrique de classement est, par ordre de priorité :

- ↳ Celle des rubriques déchets (2700 à 2799) ou des produits nommément désignés aux rubriques 47xx et 48xx,
- ↳ **Puis celle des rubriques génériques (4100 à 4699). On retiendra alors celle présentant les seuils de classement SEVESO hauts les plus sévères, c'est-à-dire les plus bas.** En cas d'égalité des seuils hauts des rubriques visées, la substance

ou le mélange dangereux est classé dans la rubrique présentant respectivement et, en cas d'égalité, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ Le seuil SEVESO bas le plus bas,
- ✓ Le seuil d'autorisation le plus bas,
- ✓ Le seuil d'enregistrement le plus bas,
- ✓ Le seuil de déclaration le plus bas.

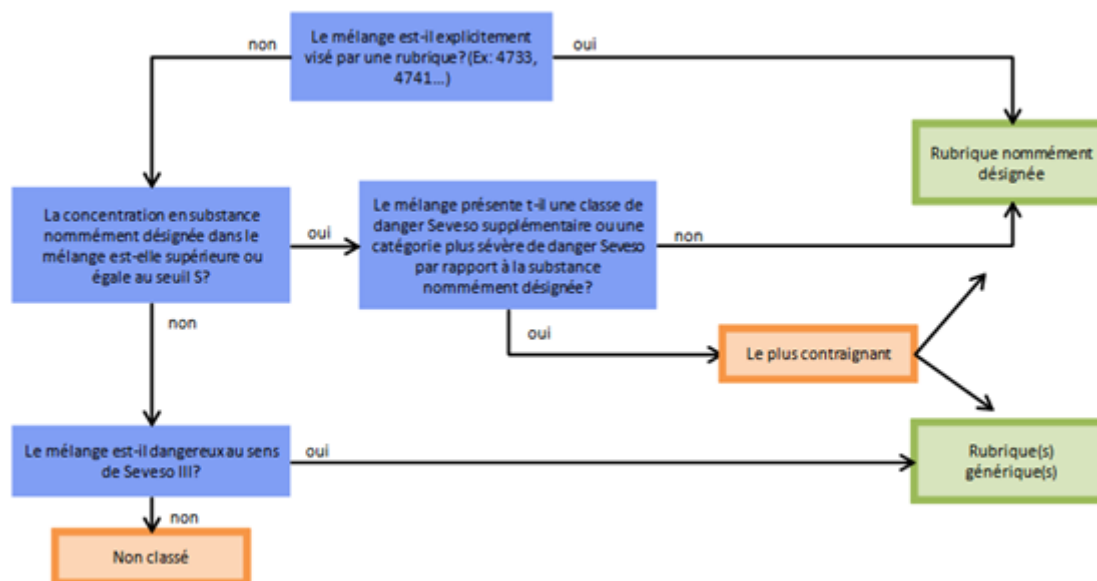


Figure 4 : Classement des mélanges contenant une substance nommément désignée

Compte-tenu d'une part que les produits chimiques ne sont pas purs et sont tous mélangés à d'autres substances, et d'autre part qu'il n'est pas possible d'analyser précisément les concentrations de chaque substance chimique dans les munitions, le classement retenu pour le site pour le classement des munitions au regard de leur contenu est le suivant :

- ↩ 4110 (solide et/ou liquide)
- ↩ 4727 (phosgène)

4 - GESTION ET SURVEILLANCE DU SITE

4.1 - EFFECTIFS

Le centre de déminage de SUIPPES est actuellement composé de :

EFFECTIFS POUR L'EXPLOITATION DU PROJET :

Pour l'exploitation de l'installation de destruction il est prévu le recrutement d'environ personnels démineurs, dont .. minimum devront avoir un niveau de qualification N2 ou N3 pour assurer l'encadrement des équipes.

Les nouveaux personnels du déminage, seront placés sous la responsabilité du chef de centre de SUIPPES.

4.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

RYTHME DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SUIPPES :

RYTHME DE FONCTIONNEMENT DU PROJET D'UNITE DE DESTRUCTION :

➤ Horaires et jours de fonctionnement :

- Les horaires et jours de fonctionnement de l'établissement de stockage et destruction devraient être les mêmes que le centre de déminage.
- Au regard de la consommation énergétique de l'installation pour la maintenir à température, il est possible si les effectifs sont suffisants que les équipes travaillent en 2x8, cette hypothèse va être étudiée.

4.3 – SECURITE DU SITE

✓ Clôture et accès :

L'établissement ICPE respectera les mesures de sureté prévues par l'arrêté du 13 décembre 2005 concernant les dépôts d'explosifs et de munitions.

Il est prévu de séparer physiquement les 2 activités du site (gestions des munitions et destructions des munitions) avec une clôture.

✓ Surveillance du site :

Le site dispose d'une surveillance vidéo 24H/24H avec des caméras faisant l'objet d'un enregistrement vidéo conservé pendant

De nouvelles caméras seront installées pour surveiller le nouveau bâtiment de stockage et l'unité de destruction afin d'assurer la sécurité des personnels lors de leur activité et assurer la surveillance du site.

Pour chaque intervention sur le site et au regard des dangers, un personnel assure en permanence la surveillance des personnels intervenant dans les zones pyrotechniques.

Tous les véhicules et les personnes pénétrant sur le site font l'objet d'un contrôle d'identité et doivent obtenir une autorisation du chef de centre de déminage pour pénétrer dans l'établissement ICPE.

Tous ces véhicules doivent se stationner en zone vie, aucun véhicule d'entreprises extérieures ou personnel n'est accepté en zone pyrotechnique sauf pour des travaux de maintenance.

Toute personne extérieure au site est systématiquement accompagnée par un ou des personnels du centre de déminage.

Lors de l'intervention d'entreprises extérieures (contrôle incendie ou électrique, travaux divers...), aucune opération pyrotechnique n'est réalisée à proximité et dans la mesure du possible les locaux sont vidés de toutes substances pyrotechniques. Toutes les personnes d'entreprises intervenant sur le site sont inscrites dans un registre.

Une équipe d'intervention est toujours prête à intervenir 24/24 H dans le cadre de l'astreinte du service en cas d'anomalie sur le site.

5 - CONTEXTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 - TEXTES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À AUTORISATION

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ICPE :**
 - L.511-1 à L.511-2 & R.511-9 à R.511-10
- **INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION :**
 - L.512-8 à L.512-13 & R.512-47 à R.512-60
- **INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT :**
 - L.512-7 à L.512-7-7 & R.512-46-1 à R.512-46-30
- **INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION :**
 - L.181-1 à L.181-31 & R.181-1 à R.181-56
- **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ICPE :**
 - L.515-32 à L.515-42 & R.515-67 à R.512-74
- **ICPE SEVESO :**
 - L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7
 - L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50
 - L.515-32 à L.515-42 et R.515-85 à R.515-90 à R.515-100

TEXTES :

- **Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016** relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- **Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017** relatif à l'autorisation environnementale.
- **Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- **Arrêté du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- **Arrêté du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- **Arrêté du 02/02/98** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Arrêté du 23 janvier 1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **Circulaire NOR DEVP1013761C du 10 mai 2010** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

- **Arrêté du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

5.2 - TEXTES SPÉCIFIQUES AUX ICPE DE L'EXPLOITANT

TEXTES FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES ICPE

- **Arrêté du 16 décembre 2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2**.
- **Arrêté du 13/07/98** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos **4110,4709,4713,4736 ou 4737**.
- **Arrêté du 23/08/05** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **4727**.
- **Arrêté du 23/08/05** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **4718** de la nomenclature des installations classées.
- **Arrêté du 29/02/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration sous la rubrique n° 4220**.

TEXTES SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS PYROTECHNIQUES

- **Arrêté du 20 avril 2007** fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.
- **Arrêté du 13 décembre 2005** fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.
- **Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/2007** relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

5.3 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

- ↪ Articles L.512-5, R.516-1, L.516-2 et R.516-1 du code de l'environnement.
- ↪ Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- ↪ Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- ↪ Note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement du 20/11/2013.

5.4 – GUIDES TECHNIQUES

- Guide technique d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - INERIS DRA-13-133307-11335A - juin 2004

- Guide de bonnes pratiques en pyrotechnie, Syndicat des fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices, version n°2-B, 26 mai 2015.
- L'étude de dangers d'une installation classée - Ω9 - rapport d'étude n°40055 - l'INERIS - 10/04/2006
- Démarche d'évaluation des barrières humaines de sécurité - Oméga 20 - INERIS - 21/12/2006
- Évaluation des barrières techniques de sécurité - Oméga 10 - INERIS - 01/09/2008
- Le **guide D9** relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, permet d'évaluer le débit requis pour lutter contre un incendie - édition juin 2020.
- Le **guide D9 A**, relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie, permet d'évaluer le volume d'eau extinction en cas d'incendie - édition juin 2020.
- **Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets (version du 27 avril 2022).**

6 - CLASSEMENT AU TITRE DES ICPE DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1 – MODALITE DE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le classement de l'établissement dans la nomenclature des ICPE est réalisé selon la nomenclature de l'article R.511-9 du code de l'environnement et en prenant en compte le guide technique DRA-13-133307-11335A de juin 2014 relatif à l'application de la classification des substances et des mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive SEVESO 3 (voir [chapitre 3.2.4](#)).

Le classement dans les rubriques ICPE des activités de l'établissement est réalisé dans le **tableau du [CHAPITRE 6.2](#)** suivant.

6.2 – CLASSEMENT ICPE DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau ci-après présente le classement ICPE actuellement et prévisible de l'établissement dans la nomenclature des ICPE suite aux travaux prévus pour l'implantation d'une unité de destruction.

La méthodologie suivie pour la détermination des seuils autorisés pour les rubriques 4110-1-a, 4110-2-a et 4727 est la suivante.

La détermination des seuils autorisés nécessite de connaître :

1. les différents types de munitions (nationalité, calibre) ;
2. la masse et la nature des produits toxiques pour chaque type de munition ;
3. la (ou les) rubrique(s) ICPE associées à un type de munition ;
4. le nombre maximal de munitions stockables par type.

Si pour une munition donnée, les informations relatives à la nationalité, au calibre et à la présence d'arsine sont accessibles et déterminables avec une marge d'erreur proche de

0%, celles relatives à la nature et la quantité des autres produits toxiques sont plus difficiles à définir.

Afin de pallier à l'absence de données relatives à la nature et aux quantités de produits toxiques, et éviter toute sous-estimation du potentiel de danger, il a donc été choisi de :

1. regrouper les munitions en famille sur la base des trois paramètres susmentionnés (nationalité, calibre, présence ou pas d'arsine) ;
2. désigner une munition de référence, pour chaque famille de munitions ainsi créée. Cette munition de référence doit être majorante en termes de composition pour le risque toxique.
3. considérer que tous les membres d'une famille de munitions ont les mêmes caractéristiques techniques que la munition de référence, en ce qui concerne la nature des produits toxiques contenus et la masse de toxique associée.

A partir de cette répartition par famille et de la généralisation des propriétés de la munition de référence à l'ensemble des membres de sa famille, toutes les munitions d'une même famille sont alors considérées appartenir de façon exclusive à l'une des trois rubriques 4110-1-a, 4110-2-a et 4727.

Enfin, pour obtenir le nombre maximal de munitions stockables par famille, il a ensuite été tenu compte des principales règles de stockage et de la part relative de chaque famille dans l'évolution des stocks sur la période 2015-2024.

L'évaluation du nombre de caisses s'est faite à partir des règles de stockage en vigueur¹, du rapport estimé entre les munitions relevant de la rubrique 4110-2-a et celles de la rubrique 4727², et de l'utilisation des soutes de la travée Pluton C en cas de saturation.

¹ Les soutes Hades 16 à 24 sont réservées aux munitions dites à « chargement solide » relevant de la rubrique 4110-1-a, soit 207 caisses. Les soutes Pluton des travées A, B, D, E et Hades 1 à 15 sont quant à elles réservées au stockage des munitions dites à « chargement liquide » recouvrant les rubriques 4110-2-a et 4727, soit 795 caisses.

² L'analyse de la « population » de munitions présente dans l'EDD de 2015 révèle que le rapport entre les munitions relevant de la rubrique 4110-2-a et celles de la rubrique 4727 est de l'ordre de 1/9.

RUBRIQUE DES ICPE		SITUATION ETUDE DE DANGERS 2015 - INERIS			SITUATION FUTURE		
		Capacité	Régime	RA	Capacité	Régime	RA
INSTALLATIONS CLASSEES							
INSTALLATIONS DE TRI ET DE STOCKAGE DE MUNITIONS HISTORIQUES CHIMIQUES							
	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ³ (hors des lieux de découverte).						
	1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg(A) b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation(DC) c) Inférieure à 100 kg dans les autres cas(DC)	/	/	/	/	/	/
2793-2-a	2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active ⁴ susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg(AGF) b) Inférieure à 100 kg(DC)	Quantité équivalente totale - QET = 7,53 tonnes	AGF	3 km	(Capacité totale du timbrage des cellules) Quantité équivalente totale - QET = 29,1 tonnes	AGF	3 km
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 1 t (AGF)	Quantité totale en stock 7 tonnes	AGF	3 km	La quantité totale en stock retenue est de 2,3 tonnes	AGF	3 km

³ Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté du ministre en charge des installations classées.

⁴ La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3. A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

RUBRIQUE DES ICPE		SITUATION ETUDE DE DANGERS 2015 - INERIS			SITUATION FUTURE		
		Capacité	Régime	RA	Capacité	Régime	RA
	b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t(DC) 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 250 kg(AGF) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)	(Ex classement 4728)					
4110-2-a	3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 50 kg.....(AGF) b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg.....(DC)	Quantité totale en stock 5 tonnes			La quantité totale en stock retenue est de 12 tonnes		
/	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	/	/	/	/	/	/
4727-1	Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 300 kg(A) 2. Supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 300 kg(DC)	Quantité totale en stock 21,3 tonnes	AGF	3 km	La quantité totale en stock retenue est de 50 tonnes	AGF	3 km
INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'EXPLOSIFS DE DOTATION							
4220-4	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ⁵ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg(AGF) 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg(E)	NEANT	DC	/	Stockage d'explosifs de dotation Quantité équivalente totale -	DC	/

⁵ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

RUBRIQUE DES ICPE		SITUATION ETUDE DE DANGERS 2015 - INERIS			SITUATION FUTURE		
		Capacité	Régime	RA	Capacité	Régime	RA
	3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation(DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas(DC)				QET = 10 kg		
INSTALLATION NOUVELLES POUR LA DESTRUCTION DES MUNITIONS HISTORIQUES CHIMIQUES							
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁶ (hors des lieux de découverte).						
2793-3-b	3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques,] lorsque la quantité de matière active mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg(DC) b) Dans les autres cas.(AGF)	NEANT	/	/	Capacité de destruction comprise entre 0,1 t/jour et 1 tonne/jour de munitions brutes	AGF	/
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t(AGF) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t(DC)	NEANT	/	/	Cuve de 70 m ³ , soit avec un taux de remplissage de 85 % et une densité de 515 kg/m ³ liquéfié 31 tonnes	DC	/

⁶ Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté du ministre en charge des installations classées.

RUBRIQUE DES ICPE		SITUATION ETUDE DE DANGERS 2015 - INERIS			SITUATION FUTURE		
		Capacité	Régime	RA	Capacité	Régime	RA
	2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t(AGF) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t(DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i> (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718						
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t(AGF) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t(DC) 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg: a) Supérieure ou égale à 5 t(AGF) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t(DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	NEANT	/	/	4 Bouteilles de 66 kg 264 kg	DC	/
INSTALLATIONS NON CLASSEES							
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m3(E) 2. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3(D)	NEANT	/	/	Stockage de carton pour la destruction 10 m³	NC	/
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas	Stockage de palette	NC	/	Stockage de palette	NC	/

RUBRIQUE DES ICPE		SITUATION ETUDE DE DANGERS 2015 - INERIS			SITUATION FUTURE		
		Capacité	Régime	RA	Capacité	Régime	RA
	de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3(A) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m3(E) b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3(D)	30 m ³			30 m ³		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....(DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement,	NEANT	Non classé	/	Nota : La post combustion au gaz (0,7 MW) et le réchauffeur DENOX (0,15 MW) sont pris en compte rubrique 2793. Groupe électrogène du C4 et de l'unité de destruction pour une puissance thermique de 0,5 MW	Non classé	/

RUBRIQUE DES ICPE		SITUATION ETUDE DE DANGERS 2015 - INERIS			SITUATION FUTURE		
		Capacité	Régime	RA	Capacité	Régime	RA
	avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW(E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW(DC) On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.						
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeur de 5 kW	NC	/	Bat 26 et bat 25 et garage SECOIA Chargeur de 15 kW	NC	/
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t(AGF) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t(E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total(DC)	Carburant pour les engins de chantier et de manutention, et pour le groupe électrogène 0,4 t de gazole et 3,2 t de FOD	NC	/	Carburant pour les engins de chantier et de manutention, et pour les groupes électrogènes (général et process)	NC	/

RUBRIQUE DES ICPE		SITUATION ETUDE DE DANGERS 2015 - INERIS			SITUATION FUTURE		
		Capacité	Régime	RA	Capacité	Régime	RA
	2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t(AGF) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total(E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total(DC)				1,2 t de gazole de et 3,2 t de FOD		

TABLEAU 6 : CLASSEMENT ICPE DU CENTRE DE DEMINAGE DE SUIPPES AVEC LES PROJETS

A : Autorisation - **GF : Garantie financière** - **E : Enregistrement** - **D : Déclaration** - **C : Contrôle périodique** - **RA : rayon d'affichage /**
NC : Non Classé - **SO : Sans Objet** - **CET= Capacité Équivalente Totale**

6.3 - STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT

6.3.1 - PREAMBULE

Généralement, seuls les installations classées ICPE dans les rubriques 4xxx peuvent conduire à un classement en SEVESO.

Les munitions historiques regroupées et stockées sur le site en attente de destruction présentent un danger physique et un danger pour la santé. Ces munitions sont considérées comme des déchets de produits explosifs.

Les déchets doivent aussi être pris en compte dans le classement SEVESO quand ils ont les mêmes caractéristiques de dangerosité que les produits d'origine.

Les munitions historiques sont classées en 2793 pour la masse de matière active. Pour apprécier le classement selon la directive SEVESO 3 de ces déchets, il est pris en compte les seuils SEVESO bas et haut de la rubrique ICPE 4220 pour les dangers physiques.

Le classement des munitions historiques dans les rubriques 4xxx pour la présence de produits toxiques a été réalisé au **CHAPITRE 3.2.3**.

6.3.2 - CLASSEMENT SEVESO

Le bilan est le suivant :

Rubrique ICPE	Produit	SEUIL BAS	SEUIL HAUT	Quantité stockée (t)	Somme	danger	Valeur prise en compte pour la règle de cumul seuil bas	Total de la somme SEUIL BAS	Valeur prise en compte pour la règle de cumul seuil haut	Total de la somme SEUIL HAUT
4110	Toxique aigu	5	20	14,3	Santé	a	2,86	169,53	0,72	67,38
4727	Toxique aigu	0,3	0,75	50	Santé	a	166,67		66,67	
4735	Toxique aigu	50	200	0,26	Santé	a	0,01		0,00	
4220	Munitions	10	10	29	Physique	b	2,90	3,52	2,90	3,06
4718	Propane	50	200	31	Physique	b	0,62		0,16	
4734	fioul - gasoil	2 500	25000	10	Physique	b	0,00		0,00	
4734	fioul - gasoil	2 500	25000	10	Environnement	c	0,00	0,00	0,00	0,00

TABEAU 7 : BILAN DES RUBRIQUES RETENUES POUR LE CLASSEMENT SEVESO ET DES QUANTITES PRISES EN COMPTE

6.3.2.1 - DEPASSEMENT DIRECT

Danger pour la santé : l'établissement dépasse directement les seuils de classement SEVESO SEUIL HAUT pour la rubrique ICPE suivante : 4727.

Danger physique : L'établissement dépasse directement le seuil de classement SEVESO SEUIL HAUT pour la rubrique ICPE 4220.

6.3.2.2 – REGLE DU CUMUL

L'établissement dépasse avec la règle du cumul le seuil SEVESO SEUIL HAUT pour les rubriques ICPE représentant un danger pour la santé (4110, 4727) et un danger physique (4220 et 4718).

6.3.3 – CONCLUSION SUR LE CLASSEMENT SEVESO

L'établissement est classé SEVESO SEUIL HAUT pour les dangers pour la santé et les dangers physiques.

6.4 - CLASSEMENT DU SITE PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles.

La transposition en droit français de la directive IED a repris ses dispositions en les inscrivant dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Ainsi les activités visées par le chapitre II de la directive IED et listées à l'annexe I de cette directive ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets (version du 27 avril 2022), les rubriques 2793-2-a et 2793-3-b sont potentiellement concernées par le classement dans les rubriques 3510 pour la destruction et dans la rubrique 3540 pour le stockage temporaire.

- ↳ **Le seuil de classement à la rubrique 3510 est de 10 tonnes/jour, l'unité de destruction aura une capacité de destruction comprise entre 0,1 t/jour et 1 tonnes/jour, l'installation ne sera pas classée en 3510.**
- ↳ La notion de stockage temporaire ne peut pas excéder 1 an pour les déchets dangereux destinés à être éliminés et 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. Vu que la majorité des munitions historiques sont stockées plus de 3 ans, **il n'y a pas de stockage temporaire sur le site et donc le stockage n'est pas concerné par la rubrique 3550** mais pourrait être concerné par la rubrique 3540.
- ↳ **Le stockage de munitions historiques ne relève pas non plus de la rubrique 3540** car ces déchets sont exclus du classement dans la rubrique 2760 dans la note explicative des installations de déchets du 10 décembre 2020.

Ainsi au regard des activités de stockage et de destruction de déchets sur le site du **GID de SUIPPES**, en conditions d'exploitation actuelles comme futures, l'établissement n'est pas susceptible de relever d'une ou de plusieurs rubriques issues de la transposition de la Directive IED et notamment par les rubriques « activités » 3510 à 3560.

7 - CONSTITUTION DE GARANTIE FINANCIERE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit pour certaines catégories d'installations que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières.

Cette obligation est précisée dans la nomenclature ICPE par les lettres GF juste après le régime de classement.

L'établissement sera classé dans différentes rubriques ICPE selon le **chapitre 5.2**.

Selon l'arrêté du 31 mai 2012, les rubriques de classement ICPE à autorisation de l'établissement sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

La **PJ60 - GARANTIE FINANCIERE** du dossier ICPE traite de cette garantie financière.

8 - CLASSEMENT AU TITRE DES IOTA DE L'ETABLISSEMENT

L'article L.214-7 prévoit que les règles applicables aux installations classées définies par la loi sur l'eau ayant un impact sur le milieu aquatique (rejets et prélèvements) sont fixées en application du titre Ier du livre V relatif aux ICPE, qu'il s'agisse des mesures individuelles (arrêtés d'autorisation, traitement des déclarations, arrêtés complémentaires) ou des mesures réglementaires.

Pour l'application de l'article L.214-7 (11 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe, non seulement les valeurs limites applicables aux rejets susceptibles d'affecter le milieu aquatique, mais également les règles de prélèvement et de limitation des consommations d'eau des installations soumises à autorisation.

Ainsi, lorsqu'un dossier de demande de mise en service comporte des ICPE et des IOTA, c'est la procédure ICPE qui s'applique, en l'adaptant, pour respecter les prescriptions des alinéas précédents.

C'est le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des Installations Ouvrages travaux et Aménagements classés au regard de la loi sur l'eau soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui fixe les critères de classement.

↳ **La surface imperméabilisée du site est évaluée à environ 7,9 ha. Ces eaux sont infiltrées au droit des ouvrages ou dans des fossés ou un bassin d'infiltration. Il y a un seul point de rejet d'eau pluviale au-delà du chemin de ronde périphérique.**

L'établissement n'est pas classé au titre de la loi sur l'eau au régime de la déclaration selon les articles L.214-1 à L.214-6 issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA		SITUATION		
		Capacité	Régime	R A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha..... (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha(D).	Surface du site jusqu'en lisière du bois = 35 ha. Surface imperméabilisée actuellement de 7 ha + augmentation surface imperméabilisée de 1,7 ha Surface des écoulements interceptés : 8,7 ha	D	I

TABLEAU 8 : CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE LA LOI SUR L'EAU

9 - AUTRE REGLEMENTATION APPLICABLE

Suivant l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- ↳ L'augmentation de la capacité de stockage des munitions historiques chimiques est classée en catégorie 1.a des projets relevant de l'étude au cas par cas.
- ↳ Le projet d'unité de destruction est soumis à autorisation ICPE, il est classé en catégorie 1.a des projets relevant de l'étude au cas par cas.

Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact et donc d'une autorisation environnementale, ou si une simple étude d'incidence est nécessaire.

Un formulaire d'étude au cas par cas (CERFA n°14734) a été réalisé et adressé au CGDD (Commission Générale au Développement Durable), autorité environnementale du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires.

Le CGDD a instruit le dossier est donné sa décision par lettre du 19/10/2023.

Le projet d'augmentation des capacités de stockage et de montage d'une installation de destruction de munitions historiques dans un four à pyrolyse sur le camp militaire de Suippes (51) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cet avis du CGDD est joint en **PJ n°6**.

Le formulaire CERFA est joint en **ANNEXE 1**.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

TABLEAU 9 : EXTRAIT DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2